



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Version publique expurgée de « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga tendant à l'amendement de la décision sur sa requête visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus » (ICC-01/04-01/07-2660-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

La Direction du Service de la Cour
M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
M^e Ghislain Mabanga Monga Mabanga

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 67, 68, 69, 86, 87, 93, 96 et 97 du Statut de Rome, aux règles 176 et 192 du Règlement de procédure et de preuve, à la norme 23bis du Règlement de la Cour et aux articles 44, 45 et 46 de l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 7 janvier 2011, la Chambre a rendu une décision faisant droit à une requête de la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») sollicitant l'assistance de la Chambre pour obtenir la coopération de la République démocratique du Congo (« la RDC ») aux fins du transfèrement temporaire de quatre personnes détenues à la prison centrale de Kinshasa qu'elle entend citer comme témoins (« la Décision du 7 janvier 2011 »)¹. En exécution de cette décision, le Greffier a transmis, le 17 janvier 2011, une note verbale aux autorités congolaises compétentes, lesquelles en ont accusé réception le 18 janvier 2011².

2. Le 21 janvier 2011, la Défense a déposé une requête urgente (« la Requête »)³ informant la Chambre de ce que deux des personnes dont la Chambre avait ainsi demandé le transfèrement temporaire aux fins de leur comparution comme témoins, MM. [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], avaient [EXPURGÉ] que la Défense avait décidé de

¹ Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 7 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp.

² Courriels envoyés par le Greffe à un juriste de la Chambre les 17 et 18 janvier 2011, transmettant une note verbale adressée au Procureur général de la République, référencée NV/DCS/2011/0001/MD/pv 2010/000077147 et datée du 13 janvier 2011, ainsi que le procès-verbal de notification correspondant, signé par le destinataire le 18 janvier 2011 et transmis le même jour sous la référence FOS/KIN/RB/0060/2011.

³ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Request to Vary the Chamber's* Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo en vue de la comparution de témoins détenus, 21 janvier 2011, ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp.

renoncer à leur comparution⁴. Dans sa Requête, la Défense indique également qu'elle entend citer comme témoins deux autres personnes détenues à Kinshasa, MM. Charif Ndandja et [EXPURGÉ]⁵. Selon elle, ces derniers seraient en mesure de témoigner sur l'implication de certains acteurs dans l'attaque de Bogoro et leur coopération avec le FRPI, ainsi que sur la création et l'organisation du FRPI et le rôle qu'y jouait Germain Katanga⁶.

3. En réponse à une demande de précision de la Chambre⁷, la Défense a complété sa Requête en indiquant par courriel qu'elle avait été en mesure d'informer les deux personnes concernées des implications juridiques et pratiques tant de leur témoignage que de leur possible transfèrement, y compris en ce qui concerne leur sécurité⁸. Elle a ainsi confirmé que ces personnes avaient exprimé leur accord pour témoigner devant la Cour dans la présente affaire, de même que leur consentement à leur transfèrement temporaire à cet effet⁹.

4. La Défense sollicite donc de la Chambre qu'elle amende sa Décision du 7 janvier 2011 de sorte que MM. Charif Ndandja et [EXPURGÉ] figurent sur la liste des personnes dont le transfèrement est demandé et que MM. [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] en soient retirés¹⁰. Enfin, elle précise que les quatre détenus pourraient, si possible, être transférés ensemble à La Haye et comparaître comme les premiers témoins de la Défense¹¹.

⁴ ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp, par. 5.

⁵ Idem.

⁶ Ibid., par. 6 à 9.

⁷ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre à la Défense de Germain Katanga le 24 janvier 2011.

⁸ Courriel envoyé par la Défense de Germain Katanga à un juriste de la Chambre le 24 janvier 2011.

⁹ Idem.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2659-Conf-Exp, par. 11.

¹¹ Idem.

II. Analyse

5. La Chambre prend acte de ce que la Défense renonce à la comparution de MM. [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] comme témoins et de ce qu'elle retire sa demande en ce qui les concerne. Elle constate que la Défense a l'intention de citer deux autres personnes détenues comme témoins dans la présente affaire et que ces dernières sont disposées à témoigner. Elle estime que la Défense a suffisamment expliqué en quoi ces témoignages étaient utiles à la présentation de sa cause et qu'il appartient donc à la Chambre, en application des principes posés dans sa Décision du 7 janvier 2011¹², de demander au gouvernement de la RDC leur transfèrement temporaire aux fins de leur comparution devant la Cour comme témoins.

6. La Chambre note qu'au vu des explications fournies par la Défense, il apparaît que les deux personnes concernées auraient donné leur consentement à leur transfèrement en toute connaissance de cause. Elle considère toutefois qu'il conviendra pour le Greffier de recueillir leur accord par écrit en procédant comme le prescrit la Décision du 7 janvier 2011¹³.

7. Il s'ensuit qu'il revient à la Chambre de demander au Greffier de notifier sans tarder aux autorités congolaises compétentes la liste amendée des personnes détenues dont le transfèrement temporaire est désormais demandé, étant entendu que l'ensemble des prescriptions de la Décision du 7 janvier 2011¹⁴ demeure applicable.

8. Enfin, en ce qui concerne la nature *ex parte* de la Requête et de la présente décision, la Chambre renvoie aux considérations développées dans la Décision du 7 janvier 2011, lesquelles ont vocation à s'appliquer en l'espèce¹⁵.

¹² ICC-01/04-01/07-2640-Conf-Exp, par. 6.

¹³ Ibid., par. 7.

¹⁴ Ibid., par. 8 à 10.

¹⁵ Ibid., par. 13.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête ;

PREND ACTE de ce que la Défense a renoncé à citer MM. [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] comme témoins ;

DÉCIDE de demander au gouvernement de la RDC le transfèrement temporaire de MM. Charif Ndandja et [EXPURGÉ] aux fins de leur comparution devant la Cour comme témoins ;

RAPPELLE les termes de sa Décision du 7 janvier 2011 ; et

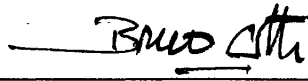
ORDONNE au Greffier de :

a. préparer et transmettre d'urgence aux autorités compétentes de la RDC une demande de coopération faisant référence à la note verbale notifiée le 18 janvier 2011, faisant état de la liste amendée de personnes détenues dont le transfèrement temporaire est demandé par la Chambre et précisant que le délai dans lequel lesdites autorités sont priées de consulter la Cour pour régler toute difficulté est en conséquence prolongé au 7 février 2011,

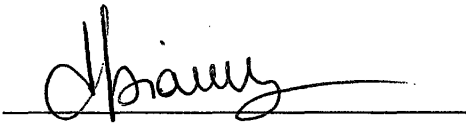
b. recueillir le consentement par écrit de MM. Charif Ndandja et [EXPURGÉ], après les avoir informés de ce que leur transfèrement aux fins de comparution

comme témoin est envisagé, des conséquences factuelles et juridiques d'un tel transfèrement et de ce qu'ils ont la possibilité de s'y opposer.

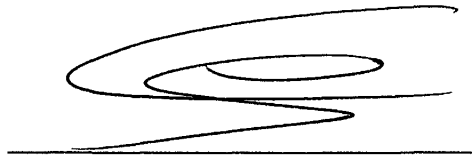
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte
juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 3 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)